



Distribution de la communion aux jours d'affluence

Monseigneur Jean-Yves Molinas, vicaire général du diocèse de Fréjus-Toulon, propose une formule avant la distribution de la communion pour les messes avec affluence de fidèles (et d'infidèles), Noël, Rameaux, Pâques, fêtes patronales, messe de mariage ou d'enterrement, etc. Cette formule prend en compte les dispositions rappelées par le Catéchisme de l'Église catholique n. 1385 et le Code de droit canonique de 1983 (can. 916) : « Celui qui est conscient d'un péché grave doit recevoir le sacrement de la réconciliation avant d'accéder à la communion ».

Texte proposé :

« Pour recevoir dignement la communion, les fidèles – c'est-à-dire ceux qui ont reçu le baptême et ont fait leur première communion – doivent être dans de bonnes dispositions. Par respect pour le Corps et le Sang du Seigneur réellement présent, j'invite les fidèles qui ne sont pas dans les dispositions prévues par l'Église à avoir la charité de conserver une attitude de respect pour ce grand mystère de l'Eucharistie en s'abstenant de communier, ou, selon l'usage, de s'approcher avec les bras croisés sur la poitrine afin de recevoir une bénédiction sur le front ».

Ce texte a été diffusé dans le mensuel diocésain intitulé *Église de Fréjus-Toulon*, numéro 173, mai 2013, page 5.

Post-Scriptum : Pour approfondir les fondements doctrinaux, Lettre encyclique *Ecclesia de Eucharistia* (2003), nn. 37, 38.

N. 37 : « *L'Eucharistie et la Pénitence sont deux sacrements intimement liés. Si l'Eucharistie rend présent le Sacrifice rédempteur de la Croix, le perpétuant sacramentellement, cela signifie que, de ce Sacrement, découle une exigence continue de conversion, de réponse personnelle à l'exhortation adressée par saint Paul aux chrétiens de Corinthe : « Au nom du Christ, nous vous le demandons : laissez-vous réconcilier avec Dieu » (2 Co 5, 20). Si le chrétien a sur la conscience le poids d'un péché grave, l'itinéraire de pénitence, à travers le sacrement de la Réconciliation, devient le passage obligé pour accéder à la pleine participation au Sacrifice eucharistique. « Évidemment, le jugement sur l'état de grâce appartient au seul intéressé, puisqu'il s'agit d'un jugement de conscience. Toutefois, en cas de comportement extérieur gravement, manifestement et durablement contraire à la norme morale, l'Église, dans son souci pastoral du bon ordre communautaire et par respect pour le Sacrement, ne peut pas ne pas se sentir concernée. Cette situation de contradiction morale manifeste est traitée par la norme du Code de Droit canonique sur la non-admission à la communion eucharistique de ceux qui « persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste. »*

Sur les dispositions pour recevoir la sainte communion, voir l'instruction *Redemptionis sacramentum* (2004), nn. 82 à 86 (Congrégation pour le Culte divin et la discipline des sacrements).